CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.456 du 12 novembre 2002

A.77.737/VIII-825

En cause : **MAIRLOT** Jean-Marie,

rue Jamagne 9
4570 Marchin,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 1998 par Jean-Marie MAIRLOT qui demande l'annulation de :

a) la décision ministérielle du 31 décembre 1997 confirmant pour trois mois à partir du 2 janvier 1998 la suspension préventive dont il faisait l'objet;
b) la décision ministérielle du 20 janvier 1998 rejetant la demande de réintégration qu'il avait introduite le 2 janvier 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est coordinateur au Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) d'Evere, qui dépend de l'Institut technique de la Communauté française Madeleine Jacquemotte.

A la suite de plaintes émises par des membres du personnel enseignant de cet institut, la Ministre-Présidente de la Communauté française décide, le 18 juin 1997, de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions jusqu'au 30 juin 1997. Elle prescrit, le même jour, une enquête approfondie sur les faits reprochés au requérant.

Le 1^er^ septembre 1997, après le dépôt du rapport de la commission chargée de procéder à l'enquête, la Ministre-Présidente décide d'écarter le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre en attendant qu'il soit procédé à son audition dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Le requérant est informé qu'il peut demander l'annulation de cette décision; il ne fait pas usage de cette faculté.

Le requérant est convoqué pour être entendu le 12 septembre 1997 au sujet des faits suivants :

" - comportement à l'égard des membres du personnel : menaces, pressions, harcèlement sexuel, propos vulgaires et grossiers ...
- volonté de déstabiliser le personnel enseignant en suscitant un climat malsain au sein du CEFA;
- travaux réalisés sous la contrainte à votre profit au CEFA et à votre domicile;
- manquements divers, notamment en ce qui concerne la modification non-réglementaire des horaires, l'inscription d'élèves fictifs, l'absence de projet pédagogique";

Le requérant est entendu à cette date et dépose une note de défense. Le 26 septembre 1997, la Ministre-Présidente décide de le suspendre de ses fonctions pour une durée de trois mois pour les motifs suivants :

" Considérant les nombreuses plaintes des membres du personnel du CEFA à l'égard de M. MAIRLOT;

Considérant que la Commission d'enquête précise dans ses conclusions que le climat qui règne dans le centre d'enseignement, suite à ces plaintes, est insoutenable et propose que M. MAIRLOT soit écarté provisoirement de ses fonctions;

Considérant qu'une telle tension est préjudiciable à l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française et est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête en cours;

Considérant que le seul fait que M. MAIRLOT ait affirmé lors de son audition qu'à son arrivée dans son établissement le 1er septembre 1997, ses collègues l'ont salué, n'est pas un élément suffisant permettant d'être rassuré quant à la disparition de la tension à son égard au sein de l'établissement".

Après avoir reçu un nouveau rapport relatif au requérant, la Ministre-Présidente prend, le 31 décembre 1997, une nouvelle décision prolongeant la suspension préventive pour trois mois à partir du 2 janvier 1998, et ce "pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de la décision initiale". Cette décision, notifiée par une lettre du 7 janvier 1998, constitue le premier acte attaqué.

Le 2 janvier 1998, avant la réception de la lettre lui notifiant la prolongation de sa suspension préventive, le requérant écrit à la Ministre-Présidente qu'il compte réintégrer sa fonction, la mesure de suspension préventive prise à son égard le 26 septembre 1997 n'ayant pas été confirmée dans les trois mois.

Le 20 janvier 1998, la Ministre-Présidente répond au requérant en ces termes :

" (...)

Je vous informe du fait qu'en date du 31 décembre 1997, j'ai décidé de prolonger la suspension préventive dont vous faites l'objet et ce, pour une durée de trois mois.

Au vu de cette décision, il ne vous est donc pas possible de réintégrer vos fonctions de coordonateur au CEFA d'Evere.

(...)".

Le refus exprimé dans cette lettre constitue le second objet du recours.

Le 24 mars 1998 et le 30 juin 1998, la Ministre-Présidente décide de prolonger la suspension préventive dont le requérant fait l'objet chaque fois pour une durée de trois mois; dans son mémoire en réplique, le requérant écrit "qu'il y aura lieu

également de procéder à l'annulation de ces deux décisions consécutives à la première décision visée à la requête initiale par voie de conséquence".

Le requérant a finalement réintégré ses fonctions au mois d'avril 2001;

Considérant qu'en se fondant sur l'article 157ter du statut du 22 mars 1969, la partie adverse soutient que la décision du 20 janvier 1998 constitue "une décision nouvelle, autonome de la décision du 31 décembre 1997"; que, selon elle, cette décision, qui s'est substituée à celle du 31 décembre 1997, est la seule qui fait grief au requérant et le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ladite décision du 31 décembre 1997; qu'elle relève que, si le recours est également dirigé contre la décision du 20 janvier 1998, il ne contient aucun moyen à son encontre et est donc irrecevable;

Considérant que la lettre du 20 janvier 1998 rejetant la demande de réintégration du requérant indique clairement que ce refus de réintégration découle de la prolongation de la suspension préventive décidée le 31 décembre 1997; que, loin de se substituer à la décision de prolongation du 31 décembre 1997, la décision du 20 janvier 1998 constitue un acte conséquence de la première décision et devra dès lors suivre le sort de celle-ci; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 157ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969"; qu'il expose que, notifiée le 30 septembre 1997, la décision initiale de suspension préventive ne pouvait prendre cours que le 1er octobre 1997 et cessait de produire ses effets le 31 décembre 1997; qu'il soutient que la décision de prolongation ne peut produire d'effets qu'à partir de sa notification, datée en l'espèce du 7 janvier 1998 et donc faite après l'expiration du délai de trois mois prescrit par la disposition visée; qu'il relève, dans son mémoire en réplique, que la première décision attaquée a été prise sous la forme d'une note et non d'un arrêté ministériel ce qui, selon lui, constitue la violation d'une formalité substantielle; qu'il fait valoir "que d'une façon générale, la notification d'un arrêté relatif à la situation juridique d'un agent est l'acte qui rend cet arrêté obligatoire" et déduit "du libellé de l'alinéa 6 de l'article 157ter que c'est bien une notification dans le délai de trois mois qui est visée par le législateur" et explique à ce propos que "puisqu'il n'est ouvert à l'intéressé aucun contrôle ni possibilité d'informations de la date certaine à laquelle la décision le concernant est prise (et a fortiori quand il s'agit d'une note), c'est à dessein que le législateur a entendu soumettre la prise d'effet d'une décision relative à la situation juridique d'un agent à dater de sa notification à celui-ci"; qu'il insiste encore dans son dernier mémoire sur la circonstance que, lorsqu'il s'agit d'une mesure de nature à causer

grief à celui qui en est l'objet, les dispositions applicables "doivent s'interpréter à la lumière des principes relatifs aux garanties de la procédure et au respect des droits de la défense" ce qui implique, selon lui, que la notification d'une prolongation de suspension préventive intervienne dans les trois mois de la prise d'effet de la décision initiale de suspension;

Considérant que la distinction que fait le requérant entre une note dont il n'est pas contesté qu'elle émane du ministre et un arrêté ministériel est dépourvue de pertinence, la volonté du ministre ne devant pas nécessairement s'exprimer dans la forme de ce qui est qualifié d'arrêté;

Considérant qu'au moment de l'adoption des actes attaqués, l'article 157ter, alinéas 3 à 7, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 disposait comme suit :

" La suspension préventive a pour effet de tenir le membre du personnel intéressé écarté de ses fonctions. Elle ne peut être d'une durée supérieure à un an, sauf lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales.

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le Ministre, tous les 3 mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Ministre par lettre recommandée au moins 10 jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant";

Considérant que cette disposition impose au ministre l'obligation de confirmer la suspension préventive au membre du personnel intéressé dans les trois mois de la prise d'effet de cette suspension et de notifier la confirmation par un envoi recommandé; qu'aucun délai n'est fixé pour la notification; que rien ne permet dès lors d'affirmer, comme le fait le requérant, que l'article 157 précité s'écarterait de la règle selon laquelle lorsqu'une disposition légale ou réglementaire fixe un terme pour l'intervention d'une autorité administrative, il est satisfait à cette exigence dès lors que la décision en cause est prise dans le délai fixé; que la validité d'un acte administratif ne dépend en principe pas de la manière dont sa notification s'est opérée; que le requérant argumente à propos de la date certaine de la décision de confirmation mais n'invoque pas le moindre indice dont il pourrait être déduit qu'en l'espèce, la décision n'a pas été prise à la date qu'elle mentionne; que cette date suit de moins de trois mois celle de la prise d'effet de la mesure initiale; que la notification postée en dehors de ce délai mais à une

date très rapprochée n'a pas empêché le requérant de mettre en oeuvre la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 157ter du statut du 22 mars 1969; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 157ter de l'article royal du 22 mars 1969 en ce qu'il stipule que la suspension préventive est une mesure purement administrative et qu'elle doit être prononcée par le ministre et être motivée et pris de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui stipule que les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle"; qu'il expose que l'instrumentum de l'acte attaqué fait référence aux "mêmes motifs que ceux invoqués dans la décision initiale" ce qui, à son estime, satisfait d'autant moins à l'obligation de motivation formelle que "la motivation de la décision initiale présentait déjà à tout le moins une certaine légèreté au vu de la décision prise"; qu'il soutient, dans son mémoire en réplique, qu'une décision qui prolonge une suspension préventive doit être motivée de manière plus détaillée que la décision initiale; qu'il souligne à ce propos que plus de six mois se sont écoulés entre les circonstances qui sont à la base de la suspension initiale et la décision de prolonger celle-ci, qu'entre-temps il a été entendu et que l'autorité n'a pas pris en compte les éléments de défense invoqués à l'occasion de cette audition; qu'il fait encore valoir qu'il n'a pas été tenu compte de ce qu'une prolongation de la suspension est de nature à jeter le discrédit sur lui "pour des motifs sinon inexistants, ayant, à tout le moins, perdu toute pertinence"; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que ce n'est pas à lui de démontrer que les circonstances ont changé au point qu'une suspension ne se justifierait plus mais à l'autorité d'établir les éléments nouveaux qui fonderaient la prolongation de la suspension; qu'il décrit les événements postérieurs aux actes attaqués et relève notamment qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu sur le plan pénal et qu'il a réintégré ses fonctions au mois d'avril 2001 après quatre ans d'écartement;

Considérant que la décision initiale de suspension préventive est postérieure à l'audition du requérant; qu'elle est motivée et que cette motivation a été portée à la connaissance du requérant; que la décision de prolongation de la suspension fait référence aux motifs de la décision initiale; que ces motifs étant connus du requérant, la décision de prolonger la suspension préventive est formellement motivée conformément au prescrit de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en motivant sa décision de la sorte la partie adverse a clairement indiqué que, pour elle, il n'existait pas d'éléments nouveaux; qu'il ne suffit pas d'affirmer,

comme le fait requérant, qu'une motivation peut être adéquate et suffisante à un moment donné et ne plus l'être trois mois plus tard; qu' il appartenait au requérant d'indiquer pourquoi les motifs qu'il n'a pas contestés devraient être considérés comme inexacts ou insuffisants trois mois plus tard; qu'il ne donne aucune précision à ce propos; que sont dépourvus de pertinence à cet égard les éléments postérieurs à la période que couvre l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.